Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19307565



Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720789281

Dénomination : (en entier) : **BIBOO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Lac 48 (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le guinze février.

Devant Nous, Maître Benoît HEYMANS, Notaire de résidence à Uccle,

A Uccle, en l'Etude.

A COMPARU:

Monsieur DELLOYE Éric Jean Pierre Emmanuel, né à Liège le onze décembre mille neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domicilié à Forest B-1190 Bruxelles), Rue du Croissant numéro 83 boîte 002D.

Lequel comparant nous a requis de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée « BIBOO » au capital de dix huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'il déclare souscrire en espèces et libérer à concurrence de dix huit mille cing cent cinquante euros (18.550,00 €), de sorte que la société dispose dès à présent d'une somme de dix huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €). Cette somme a été versée au compte spécial numéro (on omet) ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, ainsi qu'il résulte d'une attestation, datée du premier février deux mille dix-neuf, délivrée par ladite banque, remise au notaire pour être conservée au dossier. Le constitu-ant déclare en outre que, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, il a remis préalablement à la constitution de la société, au notaire instrumentant, un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital social de la société.

Il a ensuite requis le notaire soussigné de dresser les statuts de la société ainsi qu'il suit :

STATUTS

TITRE I : Caractère de la société :

Article 1 : Dénomination :

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « BIBOO ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement par les mots "SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE », ou des initiales "S.P.R.L.".

Article 2 : Siège social :

Le siège social de la société est établi à Bruxelles (B-1000 Bruxelles), rue du Lac 48.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique dans le respect des lois linguistiques, par simple décision du gérant, ou du collège des gérants, publiée à l'annexe au Moniteur Belge.

La société pourra également par simple décision du gérant, ou du collège des gérants créer en Belgique ou à l'étranger, toutes agences, succursales et dépôts.

Article 3 : Objet :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte d'

- Toutes opérations relatives à l'exploitation de matériel de luminothérapie au sens large du terme, ainsi que le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission,...) de ce matériel ainsi que tout type d'appareil qui, dans le domaine de la santé, a un rapport avec les soins et traitements médicaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

- Toutes opérations relatives à la conception, la fabrication et la commercialisation sous toutes ses formes d'appareils dans le domaine du bien-être et de la santé.

La fourniture de services dans le domaine du bien-être.

- Le management de sociétés et/ou de personnes physiques, en ce compris, ensemble ou individuellement la gestion générale, financière, fiscale, administrative, organisationnelle, commerciale, marketing et de la communication interne et externe d'entreprises et/ou de personnes physiques ainsi que la prestation de tous services de conseil qui sont liés à ces domaines. Dans ce cadre la société peut exercer tout mandat d'administrateur, membre de comité de direction ou autres mandats dans des sociétés ; que ces mandats soient rétribués ou non.
- La société a en outre pour objet la gestion immobilière et la réalisation de placements immobiliers dans un objectif de rendements locatifs ou de plus-values.
- La société peut réaliser des placements mobiliers dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.
- L'organisation de tous types d'évènements et notamment de réceptions, soirées, mariages, cérémonies, concerts, conférences et séminaires.

La société peut accomplir tous actes qui favorisent où se rapportent directement ou indirectement à son objet.

La société peut participer, coopérer et prendre la direction dans d'autres entreprises ayant le même objet ou analogue.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle même, soit par d'autres, toutes opérations généralement quelcon-ques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou dont l'assistance peut être utile à l'extension de la société et qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Au cas ou la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée :

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: Fonds social:

Article 5 : Capital social :

Le capital est fixé à dix huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €). Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Modification du capital:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. En cas d'augmentation de capital les parts nouvelles à souscrire en espèces, sont offertes par préférence aux anciens associés en proportion du nombre de parts, que chacun possède au jour de l'émission.

Article 7 : Indivisibilité des parts :

Les parts sont indivisibles .

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de la part : en tous cas, le vote rattaché à une part sera exercé par l'usufruitier, en cas de division de propriété de la part.

Article 8: Cession des parts

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de décès ne sont soumises à aucune restriction, si elles ont lieu au profit d'un associé.

Au cas où elles ont lieu au profit d'un non associé, les règles d'agréation prévues par l'article 249 du Code des Sociétés sont d'application.

Article 9:

Aucun associé ne peut céder tout ou partie de ses parts à un tiers, sans les avoir offertes préalablement aux autres associés. L'associé qui désire céder ses parts en informe la société qui transmet cette offre par lettre recommandée dans les quinze jours aux autres associés.

Ceux-ci ont trois mois à dater de l'expédition de l'avis que leur adresse la société, pour accepter ou refuser cette offre. En cas de silence d'un associé, il est présumé la refuser.

Le prix des parts cédées dans les conditions prévues au paragraphe précédent est fixé de commun accord, ou à défaut d'accord, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de transmission de parts pour cause de décès et au cas où les héritiers n'auraient pas été agréés comme associés conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus, ceux-ci ont l'obligation d'offrir leurs parts aux autres associés suivant les modalités précisées à l'article 251 du Code des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Sociétés.

TITRE III : Administration de la société - Contrôle

Article 10 : Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non : ils peuvent élire entre eux un Président. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou non et sont en tout temps révocables par elle.

Article 11 : Réunion :

En cas de désignation de plusieurs gérants, ils statueront en collège.

Le collège se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui ci, d'un gérant désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux gérants au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 12 : Délibération :

Les décisions du collège de gestion sont prises à l'unanimité des voix lorsqu'il n'y a que deux gérants et à la simple majorité lorsqu'il y a plus deux gérants.

Article 13: Procès-verbaux:

Les délibérations du collège de gestion sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par les membres présents.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par un gérant. Article 14 : Pouvoirs :

Chaque gérant individuellement ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition, qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut aussi déléguer l'accomplissement de tous actes de gestion journalière de la société à des employés ou non de la société.

Article 15 : Responsabilité :

Les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des sociétés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 : Contrôle :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires.

Si la société répond aux critères énoncés à l'article 141 du Code des Sociétés, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

L'assemblée générale des associés pourra toutefois nommer un commissaire sans qu'aucune modification des statuts soit nécessaire.

Elle décidera de sa rémunération.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

TITRE IV : Assemblées générales :

Article 17: Réunion:

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

TITRE V : Année sociale - Affectation du bénéfice net :

Article 18 : Année sociale :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 : Répartition des bénéfices :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés, qui sur proposition du gérant, en détermine l'affectation.

TITRE VI: Dissolution - Liquidation:

Article 20 : Dissolution :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant, agissant en qualité de liquidateur et,à défaut par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

étendus prévus par les articles 186, 187, 188, 189 et 190 du Code des Sociétés.

Article 21 : Répartition de l'actif net :

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VII: DISPOSITIONS D'APPLICATION LORSQUE LA SOCIETE COMPTE QU'UN ASSOCIE

Article 22: Dispositions générales.

Les dispositions des présents statuts sont également d'application, lorsque la société ne compte qu'un associé, pour autant que ces dispositions ne soient pas au Code des Sociétés.

Article 23: Cession de parts sociales entre vifs.

La cession d'une partie ou de l'entièreté de ses parts sociales est décidée par l'associé unique.

Article 24 : Décès de l'associé unique sans cession de parts sociales.

Si l'associé unique décède et que ses parts sociales ne sont transmises à aucun ayant-droit, la société est dissoute de plein droit et l'article 344 du Code des Sociétés est d'application.

Article 25 : Décès de l'associé unique avec cession de parts sociales.

Le décès de l'associé unique n'a pas pour conséquence, la dissolution de la société.

Au cas ou l'associé unique laisse des héritiers ou légataires, les dispositions reprises ci-avant concernant la transmission des parts sociales en pleine propriété ne sont pas d'application ainsi que l'article 249 du Code des Sociétés.

Article 26: Usufruit sur les parts sociales.

La transmission de l'usufruit des parts sociales après le décès de l'associé unique n'est pas sousmise aux dispositions prévues par l'article 249 du Code des Sociétés.

L'usufruitier percevra, comme de droit, les dividendes attribués, il exercera le droit de vote rattaché aux parts sociales.

Article 27 : Augmentation de capital - Droit de préférence.

En cas d'augmentation de capital en espèces l'article 6 des statuts concernant le droit de préférence n'est pas d'application.

Article 28: Gérant - Désignation.

Au cas où aucun gérant n'a été expressément nommé, les pouvoirs et les obligations du gérant seront exercés de plein droit par l'unique associé.

Mais en tout cas, tant l'unique associé qu'un tiers peut être nommé gérant de la société.

Article 29: Révocation.

Lorsqu' un tiers est nommé gérant de la société, que ce soit statutairement et sans limitation de durée, il peut en tout cas être révoqué par l'unique associé, sauf s'il est nommé pour une durée déterminée, ou s'il est nommé pour une durée indéterminée mais avec spécification expresse d'un délai de renon.

Article 30 : Intérêt contradictoire.

Lorsqu' un tiers a été nommé gérant de la société et qu'il a un intérêt contradictoire à celui de la société à l'occasion d'une opération quelconque, il en avisera l'associé unique et il agira conformément aux dispositions légales en la matière.

Au cas ou l'unique associé est également l'unique gérant, l'opération pourra avoir lieu, mais il reste obligé d'établir à ce sujet un rapport détaillé; lequel rapport restera annexé aux comptes annuels et déposé en même temps que ceux-ci.

Il est tenu tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers de réparer les dommages qui pourraient être la conséquence des avantages qu'il s'est accordé à charge de la société.

Article 31 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société n'a pas nommé de commissaire, et qu'un tiers excerce les fonctions de gérant, l'unique associé aura tous les pouvoirs de contrôle tel que stipulé ci-avant dans les

Aussi longtemps que l'associé unique est également gérant de la société, et qu'aucun commissaire n'a été nommé, il n'existe pas de contrôle de la société.

Article 32 : Assemblée générale.

L'unique associé exerce tous les droits et obligations qui reviennent à l'assemblée générale.

Il ne peut pas transmettre les dits droits et obligations à un tiers.

Un procès-verbal doit être dressé des décisions de l'unique associé, lequel après signature doit être inséré dans un registre qui est tenu au siège de la société.

Au cas ou l'unique associé est également l'unique gérant de la société, les formalités pour la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

convocation à l'assemblée générale ne doivent pas être respectées.

Néanmoins, l'obligation d'un rapport spécial éventuel à déposer d'après les prescriptions légales en la matière est d'application.

Au cas ou un tiers est nommé gérant, celui-ci prendra part à l'assemblée générale même au cas où la dite assemblée n'a pas été convoquée par ses soins.

A cette fin, l'unique associé est obligé de convoquer le gérant par lettre recommandée avec mention de l'ordre du jour de l'assemblée.

La dite formalité n'est pas nécessaire lorsque le gérant est présent à l'assemblée : sa comparution volontaire est actée au procès-verbal de la réunion.

L'assemblée est en tout cas présidée par l'unique associé.

Article 33 : Décharge.

Même lorsque le gérant est l'unique associé il doit être acté qu'il lui est donné décharge de sa gestion exercée.

TITRE VIII : Dispositions générales :

Article 34: Election de domicile :

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35: Droit commun:

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputés inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Dispositions transitoires

1-) Clôture du premier exercice :

Le premier exercice commence le jour du dépôt de l'extrait des présentes, au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, pour finir le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2-) Date de la première assemblée ordinaire des associés :

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois le premier samedi du mois de juin 2020 ;

3-) Frais:

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent à (on omet).

4-) Obligations:

Toutes les obligations et prestation de la société en constitution depuis le premier février 2019, sont expressément reprises et confirmées par les comparants agissant au nom de la société, sous condition suspensive du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Ensuite le comparant a adopté la décision suivante sous condition suspensive du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Nomination du gérant :

Est nommé gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur DELLOYE Eric Jean Pierre Emmanuel, prénommé, qui accepte son mandat.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il a pouvoir d'agir seul.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à nonante cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

(signé) Benoît Heymans - notaire

Déposée en même temps: l'expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.